

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

ARRETE N° : 004.2023

OBJET : MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION SUITE AU CONSTAT DE DEFAUT DE PERMIS DE DETENTION.

Le MAIRE D'OSNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11 et suivants,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2003-768 du 7 août 2003 pris pour l'application du chapitre IV du livre II du Code rural,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L. 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant sur la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

Vu la liste des vétérinaires inscrits pour réaliser une évaluation comportementale canine.

Considérant que Madame MARTINS DA SILVA Morgane, demeurant 41 rue Aristide Briand à OSNY détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse,

Considérant que Madame MARTINS DA SILVA Morgane n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatives à ce chien et à sa catégorie malgré le courrier de mise en demeure adressé le 6 septembre 2022 et l'accusé de réception revenu signé le 10/09/2022,

Considérant qu'en cas de constatation de défaut de permis de détention d'un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999, le maire met en demeure par arrêté municipal le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus,

Considérant qu'à défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté municipal que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie,

Considérant qu'en outre, en application des dispositions de l'article L. 215-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, « *le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'art. L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende* »,

Considérant que la Police municipale de OSNY a constaté, le 17 janvier 2023 le défaut de permis de détention d'un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999, par Madame MARTINS DA SILVA Morgane,

Considérant qu'il convient de mettre en demeure Madame MARTINS DA SILVA Morgane de régulariser cette situation,

ARRETE :

Article 1 : Madame MARTINS DA SILVA Morgane demeurant 41 rue Aristide Briand à OSNY -95520-, détenteur du chien concerné de type Américan Staffordshire Terrier, femelle, répondant au nom de GENNA qui se trouve à cette même adresse, est mise en demeure de régulariser la situation de cet animal dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en déclarant cet animal auprès des services municipaux.

Article 2 : La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production des documents suivants :

- Identification du chien par carte de tatouage ou puce électronique (I-CAD),
- Certificat de vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ou un certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- Attestation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- Extrait du casier judiciaire inscrit au bulletin n° 2 du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Article 3 : Madame MARTINS DA SILVA Morgane devra apporter l'ensemble de ces pièces, nécessaires à la déclaration, dans le délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : La propriétaire de l'animal devra informer dans les meilleurs délais le Maire, par l'intermédiaire du service de Police Municipale, de l'identité du vétérinaire ainsi que le professionnel agréé pour la délivrance de l'attestation d'aptitude qu'il a choisi sur les listes départementales annexées au présent arrêté.

Article 5 : La propriétaire de l'animal concerné, est invité à faire connaître par l'intermédiaire du vétérinaire agréé qu'il a choisi, dans le délai de 8 jours à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 6 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 7 : Une obligation est faite à Madame MARTINS DA SILVA Morgane de sortir son chien à l'aide d'une laisse et muni d'une muselière.

Article 8 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier du présent arrêté, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, la propriétaire fera l'objet d'un procès-verbal et d'un signalement auprès du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE. L'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 9 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- Au propriétaire de l'animal,
- A Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Au Commissaire de Police de la Circonscription de CERGY.

Fait à OSNY, le 27 MARS 2023

le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230327-0042023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2023

Affichage : 28/03/2023